Niveau(x) d'enseignement: 8 Numéro EDUQ : 8670447
Centre d'intérêt: 040

Rodrigue, Pierre.

Le droit des étudiants sur leurs travaux et thèses / par Pierre Rodrigue . -- [Québec] : Service gouvernemental de la propriété intellectuelle et du statut de l'artiste, 1985.
25, [5] f. ; 28 cm.

Titre de la couv. Bibliogr.: f. 26-30.

Vedette(s)-secondaire(s): Québec (Province) Service gouvernemental de la propriété intellectuelle et du statut de l'artiste

Descripteur(s): Droits d'auteur * Droits de l'étudiant * Travail d'étudiant * Thèse * Législation * Jurisprudence * Universitaire (Ordre d'enseignement)

Identificateur(s) de sujet: Loi sur le droit d'auteur, SRC, 1970, c. C-30 (Canada)

Au cours de sa formation universitaire, l'étudiant est amené à produire des travaux de tout genre. La législation actuelle accorde-t-elle à l'auteur-étudiant un droit sur ses travaux? Si oui, quels sont les facteurs qui peuvent en faire varier l'étendue? Existe-t-il des situations susceptibles de mettre en danger ce droit? L'objet de l'étude est d'essayer de faire le point sur la question, selon les conditions que l'on retrouve dans les universités québécoises. Dans la première partie, l'auteur établit les sources, l'étendue et les limites du droit que peut avoir un étudiant sur son travail. Dans la seconde partie, il traite des usages qui peuvent être faits de ces travaux par les tiers, et tente de déterminer si ces usages sont conformes à la Loi sur le droit d'auteur.

Type de document: r

Service gouvernemental de
la propriété intellectuelle
et du statut de l'artiste

# ÉTUDE

## LE DROIT DES ÉTUDIANTS SUR LEURS TRAVAUX ET THÈSES

Par: Pierre Rodrigue

OCTOBRE 1985

Dépôt légal: Bibliothèque nationale du Québec
4e trimestre 1985

© Pierre Rodrigue 1985

Toute reproduction par quelque procédé que ce soit
est interdite à moins d'autorisation écrite préalable.

Pour toute information ou autorisation, s'adresser à:

Ministère des Affaires culturelles
Direction des communications
225, Grande Allée Est, 3e étage, Bloc C
Québec (Québec)
G1R 5G5
Tél.: (418) 643-2183

EDUQ 8670447

## PRÉSENTATION

Tout étudiant, dans son processus de formation, effectue des recherches et réalise divers travaux. Des questions relatives à la titularité du droit sur ces oeuvres sont régulièrement posées par l'étudiant, le corps professoral et les autorités universitaires. Il s'avère donc important de déterminer les droits et obligations de chacune des parties impliquées.

À cet égard, plusieurs éléments doivent être considérés: la législation concernant le droit d'auteur, la réglementation de l'établissement d'enseignement, le statut accordé à l'étudiant, son niveau d'étude, etc.

Après avoir identifié les prérogatives de l'étudiant, leur étendue et limite, il faut analyser les situations susceptibles de modifier ces dernières. L'intervention de tiers, utilisateurs éventuels de travaux, peut en effet porter atteinte aux droits de l'étudiant.

En publiant l'étude réalisée par Pierre Rodrigue, alors qu'il était lui-même inscrit à la faculté de Droit de l'Université Laval, le Service gouvernemental de la propriété intellectuelle et du statut de l'artiste entend contribuer ainsi à une meilleure connaissance du droit d'auteur et à son respect dans les milieux universitaires.

Les opinions de l'auteur n'engagent nullement le ministère des Affaires culturelles.

Le Directeur,

Michel Brûlé

Michel Brûlé

# Le droit des étudiants sur leurs travaux et thèses

## Plan

Introduction

Développement:

A. Existence légale et conventionnelle du droit d'auteur

1. Loi canadienne sur le droit d'auteur

2. Situation de l'étudiant: Loi c. règlements en vigueur dans l'établissement fréquenté

2.1 Statut juridique général de l'étudiant

2.2 Clauses limitatives des règlements de l'établissement emportant licence ou cession du droit d'auteur

2.3 Restrictions applicables aux études de 2e et 3e cycle

3. Droit de l'étudiant qui travaille à contrat ou grâce à une subvention

3.1 Situation contractuelle

3.2 Cas d'une recherche subventionnée

I. Cas d'atteintes possibles au droit d'auteur de l'étudiant

1. Par les usagers de la bibliothèque où le travail est déposé

2. Comme conséquence du microfilmage par la Bibliothèque nationale du Canada

3. Par la personne ayant supervisé le travail de l'étudiant

Conclusion

# Le droit des étudiants sur leurs travaux et thèses

## Introduction

Au cours de sa formation universitaire, l'étudiant est amené à produire des travaux de tous genres, du programme d'ordinateur à la thèse de doctorat, en passant par l'oeuvre musicale ou le court métrage. Ces travaux peuvent être réalisés dans le cadre de ses cours ou lors d'un travail rémunéré à titre d'assistant de recherche ou à titre de bénéficiaire d'une subvention. Bien souvent, il aura recours aux ressources humaines et matérielles de l'établissement fréquenté.

La législation actuelle accorde-t-elle à l'auteur-étudiant un droit sur ses travaux dans un tel contexte? Si oui, quels sont les facteurs qui peuvent en faire varier l'étendue? Existe-t-il des situations susceptibles de mettre en danger ce droit? L'objet de cette étude est d'essayer de faire le point sur la question, selon les conditions que l'on retrouve dans les universités québécoises.

## I. Existence légale et conventionnelle du droit d'auteur

Dans une première étape, il nous faut cerner et définir le droit d'auteur de l'étudiant au regard de la Loi sur le droit d'auteur et à ses engagements envers l'établissement. Il est essentiel, pour ce faire, de connaître son statut juridique comme étudiant.

...2

Loi canadienne sur le droit d'auteur

La Loi sur le droit d'auteur (1) semble, à première vue, très claire:

> Sous réserve de la présente loi, l'auteur d'une oeuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette oeuvre. (article 12(1)).

Pour connaître la portée de cette disposition, il faut éclaircir l'expression "sous réserve de la présente loi". Allons tout d'abord voir au paragraphe (3) du même article:

> Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'oeuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulations contraires, le premier titulaire du droit d'auteur; (...)

Une première question que l'on doit donc se poser est de savoir si l'on peut considérer la relation étudiant-université comme étant un contrat de louage de service, un contrat d'apprentissage, ou quelqu'autre genre de convention.

Nous devrons de plus nous arrêter sur la portée du paragraphe 12(4):

> Le titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre peut céder ce droit, d'une manière générale, ou avec des restrictions ter-

---

(1) S.R.C. 1970, c. C-30.

ritoriales pour la durée complète ou partielle de la protection; il peut également concéder, par une licence, un intérêt quelconque dans ce droit; (...)

Voilà ce que dit la Loi. Nous voyons déjà que le droit d'auteur variera en fonction du statut juridique de l'étudiant ou des conventions par lesquelles celui-ci cèdera ou limitera son droit.

## 2. Situation de l'étudiant: Loi c. règlements en vigueur dans l'établissement fréquenté

### 2.1 Statut juridique général de l'étudiant

Commençons par définir le statut juridique de l'étudiant de façon générale, i.e. lors du cheminement normal de ses études et nonobstant toute convention à l'exception de son inscription régulière. Pour ce faire, nous procéderons par élimination, de façon à déterminer dès le début si le paragraphe 12(3) s'applique. Dans un tel cas, le droit d'auteur sur les travaux accomplis par l'étudiant appartiendra à l'université.

Peut-on qualifier le lien qui unit l'étudiant à l'université de relation employeur-employé? Cela est fort peu probable. Il est facile de constater l'inexistence des caractéristiques juridiques ordinaires attachées au contrat de service, comme le salaire régulier, le congé statutaire, le congé de maladie (2). Il est aussi aisé de voir que le contrôle qu'exerce l'université sur l'étudiant n'est pas du tout de la même nature que celui exercé par l'employeur sur l'employé.

---

(2) Voir Beloff vs Pressdram Ltd (1973) All E.R. 245.

...4

De plus, par le contrat qui le lie à l'université, l'étudiant ne s'engage pas à faire un certain travail moyennant rémunération. Il doit seulement défrayer son inscription et se conformer aux règlements de l'établissement. Celui-ci offre, en contre-prestation, l'accès à ses locaux, à ses services ainsi que l'enseignement et l'encadrement nécessaires à une bonne formation universitaire. Il ne s'agit certes pas ici d'une relation employeur-employé (3).

On pourrait croire cependant que la personne qui s'inscrit à un programme universitaire entre dans la définition du contrat d'apprentissage. Cette définition est exprimée ainsi par le professeur Peter J.M. Lown:

> It would appear that the definition of apprenticeship was originaly meant to relate move to trade apprenticeship than anything else. It differs from a contract of service in that althought it is a contract in which one party (the apprentice) undertakes to serve another (the master), he does so with the specific intention of learning a trade or calling and it is the duty of the party he serves to teach him that trade or calling (4).

---

(3) On retrouvera avec intérêt les critères élaborés par la jurisprudence pour définir le contrat de service dans: Problèmes de droit d'auteur en éducation, de C. Vincke, P.A. Côté et V. Nabhan, Éditeur officiel du Québec, 1977, à la page 94.

(4) Lown, Peter J.M. - Copyright and the University - in University and the Law, Winnipeg Legal Research Institute of University of Manitoba, (1975) Universities, p.70.
Voir aussi: Copinger and Skone - On copyright, Tenth Ed., London, Sweet and Maxwell, 1965, p.148.

...5

Si l'étudiant est un apprenti, dans le sens qu'indique le professeur Brown, alors l'université est le premier titulaire du droit d'auteur sur ses travaux.

Toutefois, dans la relation étudiant-université, on serait bien mal venu de voir un apprenti qui sert son maître avec la ferme espérance que celui-ci daignera lui faire part de sa science et de ses connaissances.

On peut donc écarter aussi le contrat d'apprentissage; ce qui nous porte à conclure que, le paragraphe 12(3) de la Loi sur le droit d'auteur ne s'applique pas, de façon générale, à l'étudiant universitaire.

Lorsque l'étudiant s'inscrit à un programme d'étude dispensé par un établissement d'enseignement, il signe un contrat qui, comme tout contrat bilatéral, comporte des droits et des obligations pour les deux parties. L'étudiant paie des frais de scolarité en échange d'un enseignement et des services connexes. Il s'engage, de plus, à respecter les règlements de l'établissement. Cependant, on remarquera que l'accord des parties ne s'est pas manifesté après une libre discussion des conditions entre les contractants.

En réalité ces conditions sont imposées par l'université. La seule liberté qui reste à l'étudiant est de s'inscrire ou non; liberté, on en conviendra, quelque peu théorique. Dans une telle situation, on peut qualifier la relation contractuelle de "contrat d'adhésion" (5).

---

(5) Pour une description du contrat d'adhésion, on consultera l'arrêt Berthiaume vs Great West Life Ass. Co.
(1942) 48 R.J. 16 (C.S.)
Voir aussi: Larouche, A. - Les obligations, tome 1, Ed. Université d'Ottawa, 1982, pp. 65 et ss.
Beaudoin, J.L. - Les obligations, Ed. Yvon Blais, 1983, p. 96.

...6

L'importance de qualifier cette relation apparaîtra lors des conflits engendrés par l'interprétation des clauses des contrats, qui sont en l'occurrence les règlements de l'établissement fréquenté (6).

En résumé, lorsque les exceptions du paragraphe 12(3) de la Loi ne s'appliquent pas, c'est le paragraphe 12(1) qui règle la question. Si l'étudiant est l'auteur d'un travail (7), il sera titulaire du droit d'auteur sur celui-ci sans aucune formalité ou avis, que ce travail soit publié ou non (8). Toute reproduction ou publication (et autres actes prévus à 3(1)) de cette oeuvre sans le consentement de son ayant droit sera dès lors considérée comme une violation du droit d'auteur (art. 17(1)).

2.2 Clauses limitatives des règlements de l'établissement emportant licence ou cession du droit d'auteur

Cette règle générale ne tient toutefois pas compte de l'existence du paragraphe 12(4) de la Loi. Cette disposition permet de modifier conventionnellement les attributs du droit d'auteur.

A titre d'exemple, un établissement d'enseignement peut inclure dans ses règlements une clause par laquelle l'étudiant l'autorise à reproduire ou publier les travaux remis aux professeurs dans le cadre de ses études. Les termes d'une telle autorisation peuvent être à

---

(6) Concernant l'assimilation des règlements de l'université à des dispositions de nature contractuelle, voir l'arrêt Senez vs Chambre d'immeuble de Montréal (1980) 2 R.C.S.555.

(7) Qu'il soit de nature littéraire, dramatique, musicale ou artistique, voir par. 4(1) Loi sur le droit d'auteur.

(8) Par. 4(1). Le Canada fait partie de la Convention universelle depuis 1962. Voir aussi Moreau vs St-Vincent (1950) 12 C.P.R. 32, 88.

...7

effet par exemple, que ces reproductions et publications éventuelles de l'oeuvre par l'université ne le seront qu'à des fins pédagogiques et non commerciales (9).

Il est possible également que l'établissement se réserve la propriété matérielle du manuscrit. Il faut toutefois comprendre que ceci n'emporte pas nécessairement la propriété du droit d'auteur, comme la jurisprudence l'a établi depuis longtemps (10).

Il est important de toujours bien analyser les termes des règlements de l'établissement afin de définir si ceux-ci emportent cession du droit d'auteur ou accordent simplement une licence. La distinction entre ces deux notions nous est fournie par Fox:

> An assignment is a transfer of a right leaving nothing in the grantor qua that right and bestowing on the grantee the whole of the legal interest in that right. A licence is the transfer of a beneficial interest to a limited extent, whereby the transferee acquires an equitable right only in the copyright, but does not involve any change of ownership in the copyright (11).

---

(9) Comme c'est le cas à l'Université du Québec à Montréal: voir le Règlement no 5 des Etudes de premier cycle, UQUAM, septembre 83, art. 11, p.29.

(10) In Re Dickens (1935) Ch. 267, Massie and Renwick Ltd vs Underwriters Survey Bureau Ltd (1940) S.C.R. 218.
Voir aussi: Fox, Harold G. - The Canadian Law of Copyright and Industrial Designs, (2e édition), Carswell Company, Toronto, 1967, p. 286.

(11) Fox, op. cit., p. 290.

...8

Selon Fox, qui se base sur l'arrêt Withers vs Nethersole (12), la cession opère un changement de propriété du droit d'auteur, alors que la licence ne se limite qu'à rendre légale une utilisation de l'oeuvre qui serait sinon une violation du droit en vertu du paragraphe 17(1) de la Loi.

Notons que même si une licence est accordée, le bénéficiaire de celle-ci aura l'obligaton d'identifier l'auteur du travail. Cette licence ne l'autorise pas à s'approprier le crédit de l'oeuvre ou à la modifier, à moins de stipulations contraires précises (13). En cette matière, c'est le principe de la liberté contractuelle qui prévaut (14).

2.3 Restrictions applicables aux études de 2e et 3e cycles

Les principes que nous venons de développer peuvent aussi s'appliquer aux mémoires de maîtrise et aux thèses de doctorat. Etant donné que ces oeuvres sont une contribution à l'avancement des connaissances, elles détiennent cependant un statut spécial dans les universités du

---

(12) (1948) 1 All E.R., p. 400 à 402.

(13) Voir le paragraphe 12(7).

(14) Hessager vs British Broadcasting Co (1928) 1 K.B. 660
Frisby vs British Broadcasting Co (1967) 1 Ch. 932
ainsi que Vincke, Côté et Nabhan -Problèmes de droit d'auteur en éducation.- Collection Etudes Juridiques, Editeur Officiel, 1977, p. 68.

Québec. Celles-ci imposent en effet certaines exigences aux étudiants des 2e et 3e cycles, exigences qui peuvent avoir un effet significatif sur l'exercice du droit d'auteur.

Une première règle oblige le dépôt de la thèse ou du mémoire à la bibliothèque de l'établissement. Une seconde concerne le microfilmage obligatoire de la thèse à la Bibliothèque nationale du Canada (B.N.C.). Dans ce cas, l'étudiant est tenu de signer une autorisation par laquelle il permet certaines utilisations de son travail par la B.N.C.. Nous y reviendrons ultérieurement.

Malgré tout, l'étudiant conserve toujours son droit d'auteur sur sa production intellectuelle. Il pourra donc, conformément au paragraphe 3(1) de la Loi, publier ses travaux dans une revue spécialisée, par exemple, en donner un compte rendu lors d'une conférence, en faire un livre, etc.

Bien que la majorité des établissements d'enseignement universitaires reconnaissent à l'étudiant gradué le droit de publier sa thèse, on exige cependant de lui qu'il la dépose en vue de l'obtention du grade désiré avant de la publier comme telle, à moins d'autorisation de la part du directeur de thèse. S'il n'obtient pas son diplôme, il pourra toujours publier ses travaux, mais pas en tant que thèse. S'il l'obtient, il pourra en faire ce qu'il veut, sans permission.

### 3. Droit de l'étudiant qui travaille à contrat ou grâce à une subvention

Pendant ses études, il est possible que l'étudiant soit engagé par un professeur comme recherchiste ou travaille au sein d'un groupe de recherche subventionné par l'université, une entreprise privée ou un gouvernement.

...10

Dès lors, l'étudiant est soumis à des régimes juridiques distincts. Il reste toujours lié par les règlements de l'université, et les règles vues antérieurement s'appliquent quant aux travaux qu'il produit dans le cadre de ses cours. Cependant, lorsqu'il effectue quelque travail en vertu d'un contrat, il devra se conformer aux termes de celui-ci. Ce sera plus ambigu s'il reçoit une subvention.

3.1 Situation contractuelle

Si, à l'analyse de l'entente intervenue, on retrouve les caractéristiques du contrat de service, i.e. l'existence d'un contrôle effectif du professeur sur l'étudiant (15), un salaire régulier (16), la fourniture d'un apport matériel nécessaire aux travaux, l'employeur est le premier titulaire du droit d'auteur, en vertu du paragraphe 12(3) de la Loi, à moins d'entente à l'effet contraire.

Cependant, il faut ajouter que n'appartiendront à l'employeur que les oeuvres qui auront été exécutées suite aux exigences du contrat (17). On retrouve habituellement dans l'offre d'emploi les tâches qui devront être accomplies par la personne qui sera embauchée. Dans la mesure où cette offre d'emploi est intégrée au contrat liant les parties, on peut penser, en se basant sur l'arrêt Stevenson Jordan (18) que si l'étudiant employé produit des oeuvres qui n'entrent pas dans la description initiale des tâches, le droit d'auteur sur celles-ci lui appartiendra.

---

(15) University of London Press vs University Tutorial Press (1916) 2 Ch. 601.

(16) Et autres caractéristiques juridiques de même nature: voir la cause Beloff vs Pressdram Ltd (1973) All E.R. 245.

(17) Stevenson Jordan and Harrison Ltd vs MacDonald and Evans (1952), 1 T.L.R. 101.

(18) Ibid.

3.2 Cas d'une recherche subventionnée

S'il s'agit maintenant d'une recherche subventionnée, il y a de fortes possibilités que les termes du contrat stipulent la confidentialité des résultats de la recherche, et que tous les droits appartiendront à l'organisme qui subventionne. Il est possible aussi que l'on ne permette la publication des résultats par le chercheur qu'après une période déterminée, en général au moins une année.

Si un organisme finance en partie ou complètement le travail sans se réserver le droit d'auteur sur celui-ci, il faudra alors interpréter les termes de l'entente afin de déterminer quel est le véritable titulaire du droit. Il peut découler de cette interprétation que la partie qui finance l'a vraisemblablement fait dans le but d'obtenir des résultats qui serviront éventuellement à son entreprise, et qu'à cette fin son intention était de rémunérer un individu possédant des compétences de niveau universitaire et lui payer le matériel nécessaire à l'aboutissement d'une telle recherche. En ce cas, on ne pourra qu'en venir à la conclusion que celui qui paie est titulaire du droit d'auteur conformément au paragraphe 12(3).

Dans le cas contraire, i.e. s'il est manifeste que le montant fourni n'est qu'un don servant à financer certaines activités académiques, scientifiques, alors la situation est toute autre, et l'auteur sera ainsi titulaire du droit, tel que nous l'avons vu auparavant.

En résumé, chaque fois que l'on retrouve les caractéristiques juridiques du lien employeur-employé entre l'étudiant et la personne qui le rémunère pour ses services ou lui accorde des montants d'argent, le droit d'auteur sur les travaux appartient à cette personne. De plus, maigré l'inexistence de ces caractéristiques, le droit peut aller à queiqu'un d'autre qu'à l'étudiant, si cela est stipulé dans un contrat

...12

le liant. Dans les autres cas, l'auteur-étudiant conserve son droit sur les travaux accomplis par lui.

Précisons en terminant que lorsqu'il participe de façon active à un groupe de recherche, l'étudiant peut être considéré comme co-auteur des travaux produits par ce groupe, et de ce fait l'un des titulaires du droit d'auteur. Son autorisation sera requise pour la publication des résultats de la recherche, au même titre que les autres membres du groupe (19). De plus, aucun d'entre eux ne pourra accorder de licence pour l'exercice d'aucun des droits dans le travail sans le consentement des autres (20).

---

(19) Lauri vs Renaud (1892) 3 Ch. 402.

(20) Cescinsky vs Routledge and Sons Ltd (1916) 2 K.B., 325.
Voir aussi Fox, op. cit., p. 249.

...13

## II. Cas d'atteintes possibles au droit d'auteur de l'étudiant

Nous avons établi, dans la première partie de cette étude, les sources, l'étendue et les limites du droit que peut avoir un étudiant sur son travail. Nous allons maintenant, dans un second volet, nous attarder aux usages qui peuvent être faits de ces travaux par les tiers, et tenter de déterminer si ces usages sont conformes à la Loi sur le droit d'auteur.

Cette partie sera divisée en trois sections, qui correspondent à trois grands types d'utilisateurs éventuels des travaux d'étudiants. Il s'agit des usagers des bibliothèques universitaires, ceux de la Bibliothèque nationale du Canada, ainsi que la ou les personnes ayant supervisé l'étudiant au cours de son travail.

Notons immédiatement que notre étude concerne essentiellement les travaux de 2e et 3e cycles que nous aborderons dans la section sur les bibliothèques ainsi que dans celle traitant de la B.N.C., les problèmes ne se présentant pas vraiment avec les travaux du 1er cycle. En effet, ceux-ci ne sont généralement pas déposés à la Bibliothèque. Toutefois, si tel était le cas, il faut comprendre que le même type de protection leur serait accordée par la Loi.

### 1. Par les usagers de la bibliothèque où le travail est déposé

Dès qu'une thèse est soutenue et acceptée, elle doit être déposée à la bibliothèque de l'université , ainsi qu'à la Bibliothèque nationale du Canada pour y être microfilmée. C'est donc dire qu'il est possible de consulter une thèse en se rendant directement à l'une ou l'autre de ces bibliothèques. Cependant, si un usager veut consulter une thèse située dans une autre bibliothèque, deux hypothèses se présentent. Si la thèse date d'avant 1972, il lui faudra contacter la bibliothèque

...14

où elle a été déposée, et il pourra en obtenir copie au moyen du service de prêt interbibliothèques dont sont dotées la plupart des universités. Si, par contre, elle est postérieure à 1972, il doit s'adresser à la Bibliothèque nationale du Canada où on lui prêtera ou vendra une copie de la thèse microfilmée.

L'étudiant qui voit son travail déposé sur le rayon d'une bibliothèque peut-il être assuré que chacun respectera le droit d'auteur que lui confère la Loi? Rien n'est moins sûr, semble-t-il. Dans certains établissements, il arrive fréquemment que des thèses soient reproduites, en partie ou en totalité, sans permission du titulaire du droit d'auteur. De plus, des bibliothèques vendent, de façon illicite, des copies des travaux qu'elles possèdent et qui ne sont pas disponibles à la Bibliothèque nationale du Canada.

A cet égard, signalons trois dispositons de la Loi:

> 3(1) Pour les fins de la présente loi, le "droit d'auteur" désigne le droit exclusif de produire ou de reproduire une oeuvre, ou une partie importante de celle-ci, sous une forme matérielle quelconque, d'exécuter ou de représenter ou, s'il s'agit d'une conférence, de débiter, en public, et si l'oeuvre n'est pas publiée, de publier l'oeuvre ou une partie importante de celle-ci; (...)
>
> 17(1) Est considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur sur une oeuvre, quiconque, sans le consentement du titulaire de ce droit, exécute un acte qu'en vertu de la présente loi seul ledit titulaire a la faculté d'exécuter.

"(2) Ne constituent aucune violation du droit d'auteur:

a) l'utilisation équitable d'une oeuvre quelconque pour des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte-rendu ou en vue d'en préparer un résumé destiné aux journaux; (...)

Le droit de reproduire l'oeuvre étant exclusif à l'auteur (21), premier titulaire du droit, on peut dès lors affirmer que la reproduction totale de la thèse sans l'autorisation du titulaire constitue une violation du droit d'auteur, en prenant pour base l'article 17 paragraphe (1) la reproduction intégrale n'entrant pas dans les conditions de l'(2)(a) ni du paragraphe 3(1). (22)

Quant à la reproduction partielle, ces mêmes paragraphes nous obligent à tenir compte de l'utilisation équitable et de la fin pour laquelle seront utilisés les extraits. L'arrêt Hubbard vs Vosper (23) a cerné cette notion, et on peut conclure qu'il est légal de se servir d'extraits pour fins d'étude privée ou de recherche (et autres cas de 17(2)(a)), mais pour autant que le nombre, la longueur et l'usage de ceux-ci ne soient pas de nature à concurrencer l'oeuvre d'où ils proviennent. Si les passages empruntés sont trop nombreux et qu'ils sont très étendus, on devra conclure qu'il n'y a pas de "fair dealing" (24).

---

(21) Art. 3(1).

(22) Voir Vincke, Côté et Nabhan, op.cit., p.57.

(23) (1972) 2 W.L.R. 389. On pourra aussi consulter Johnstone vs Bernard Jones Publications Ltd (1938) 1 Ch. 599.

(24) Vincke, op. cit., p. 56.

...16

Il faut que ce soit une "partie importante" de l'oeuvre, et en ceci le paragraphe 3(1) fait référence non pas seulement à la quantité, mais aussi à la densité de matière intellectuelle que l'on peut retrouver dans la partie reproduite (25).

La personne qui reproduit et utilise une thèse de façon non conforme à ces principes est coupable de violation du droit d'auteur. Peut-on en dire autant de l'établissement qui, en plus de mettre des photocopieurs à la disposition de ses usagers, n'a en place aucun système de surveillance de l'usage qu'on en fait? Peut-on avancer que, puisque le droit d'auteur comprend le droit exclusif d'autoriser les actes mentionnés au paragraphe 3(1) (3(1) in fine), quiconque autorise à la place du titulaire viole de ce fait la Loi?

Il a été décidé dans une affaire australienne (26), transposable ici vu la similitude des dispositions légales, qu'un établissement d'enseignement est considéré comme autorisant l'acte de photocopie simplement en fournissant à l'usager le moyen de la produire, i.e. en mettant à sa disposition un appareil fonctionnant par l'insertion de pièces de monnaie, et dont l'utilisation n'est assujettie à aucune forme de contrôle. Le fait de placer au-dessus de cet appareil un avis, tel que celui que l'on retrouve à l'Université Laval (27) est-il suffisant pour éloigner toute responsabilité de la part de l'université? Est-ce une forme de contrôle de nature à éloigner d'elle toute crainte de poursuite?

---

(25) Voir Nabhan, V. - La photocopie et le droit d'auteur au Canada - (1978) 19 C de D 881.

(26) University of Southwales vs Moorhouse and Angus and Roberston, no 9, ALJR, 1975, 267; cité in La Photocopie et le droit d'auteur, op. cit.

(27) "Les photocopies faites sur cet appareil ne doivent être utilisées qu'à des fins de recherche ou d'étude privée en vertu de la Loi canadienne sur le droit d'auteur".

...17

Si la conclusion est négative (ce qui n'est pas du tout improbable), alors l'auteur lésé pourrait aussi bien invoquer la responsabilité de l'université que celle de la personne qui a reproduit illégalement son oeuvre, en se basant sur la cause University of Southwales, et en mettant en preuve l'absence ou l'insuffisance de moyens de contrôle efficace par l'établissement.

Notons en passant que la reproduction et la vente de copies de thèses par la bibliothèque, sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, même si elle se fait sans profit, constitue une autre violation de ce droit, conformément au paragraphe 17(1) de la Loi.

Quelques mots, maintenant, sur le prêt entre bibliothèques mis en place afin de favoriser la dissémination et l'avancement des connaissances. Si, par le moyen d'un tel système, on ne fait que prêter la thèse (habituellement une deuxième copie ou un microfilm) pour une période limitée, on peut prétendre que les droits de l'auteur ne seront pas plus affectés que lorsqu'un volume est emprunté à la bibliothèque même. Rien n'interdit, actuellement, une telle pratique dans la Loi sur le droit d'auteur.

Là où il y a problème, c'est en cas de vente de copies de la thèse à qui en fait la demande, par le service interbibliothèques, sans autorisation de l'auteur. Cela se fait dans certaines universités. Une telle pratique est contraire aux paragraphes 3(1), 3(1) in fine et 17(1) de la Loi. En dehors d'un cas de cession ou de licence, la bibliothèque ne peut, à la limite, que prêter la thèse.

La Loi sur le droit d'auteur accorde donc une protection aux travaux d'étudiants qui sont déposés dans une ou plusieurs bibliothèques. Les usagers de celles-ci doivent respecter les droits du titulaire du

...18

droit d'auteur quant à l'utilisation qu'ils font du travail, tant sur le plan matériel qu'intellectuel. Les établissements d'enseignement, quant à eux, doivent non seulement respecter le droit d'auteur, mais aussi prendre les mesures nécessaires afin que les travaux déposés en leurs murs soient utilisés de façon conforme à la Loi.

2. Comme conséquence du microfilmage par la Bibliothèque nationale du Canada

Le microfilmage d'une thèse à la B.N.C. se fait après la signature d'une autorisation par l'étudiant. Par celle-ci, l'auteur permet à la B.N.C., en plus de microfilmer son ouvrage, de vendre des copies du microfilm ou de le prêter. Cette autorisation étant donnée de façon expresse et conforme au par. 12(4) de la Loi, celui qui a accordé la licence n'aura dès lors plus aucun recours pour empêcher ces actes.

Il existe cependant certains mécanismes à la B.N.C. restreignant les effets négatifs que pourrait générer la dispersion sur une échelle nationale ou même internationale des microfilms. Par exemple, une liste de tous les emprunteurs de la thèse ainsi que des personnes qui en ont acheté une copie est conservée, de sorte que l'on pourra retrouver facilement les traces des gens en possession du matériel. De plus, les emprunteurs et acheteurs s'engagent à utiliser le travail de façon conforme à la Loi.

La permission de l'auteur sera donc nécessaire pour tout usage qui n'entre pas dans les exceptions du par. 17(2). Il semblerait aussi que l'emprunteur ou l'acheteur s'engage, lors de la signature de la formule de prêt ou d'achat, à ne citer, prendre des extraits, reproduire ou imprimer qu'environ cinq lignes au maximum. Pour le reste, il devra demander la permission de l'auteur.

...19

L'étudiant pourrait-il, pour une raison ou une autre, refuser de signer cette autorisation, et interdire ainsi le microfilmage de sa thèse? L'obligation du microfilmage est inscrite, nous le rappelons, dans les règlements universitaires que l'étudiant s'est engagé à respecter. Cependant, nous avons vu que ce contrat liant les parties en était un d'adhésion. Ce type de contrat comporte certaines caractéristiques qu'il n'est pas inutile de mentionner ici.

Premièrement, les clauses ambiguës ou soulevant un doute sont interprétées contre le proposant-rédacteur (28). Les clauses trop onéreuses seront interprétées restrictivement (29). De plus, selon Pierre Azard (30), les tribunaux québécois refusent de donner effet à une disposition dont l'adhérent n'aurait pas eu connaissance. Gérard Trudel aborde dans le même sens (31). Pour Azard, même si le contrat demeure valide dans son ensemble, les clauses dont n'aurait pas eu connaissance l'adhérent deviennent inopérantes. En cas de contestation, c'est sur l'auteur de l'offre que repose le fardeau de la preuve de la connaissance des clauses contestées par l'adhérent (32).

Pourrait-on avancer que l'étudiant aurait la possibilité de contester la partie du règlement ayant trait à l'obligation du microfilmage

---

(28) Larouche, op. cit., (note 5), p. 133.

(29) Daoust vs Cie d'assurance Elite Inc., (1969) C.S. 377
Viau vs Supertest Petroleum Ltd (1969) C.S. 229.

(30) Le contrat d'adhésion, 20 R du B 337.

(31) Trudel, G. Traité du droit civil du Québec, T. 7 (1ère partie), Des contrats, Montréal, Wilson et Lafleur, 1946, p. 56.

(32) Azard, op. cit. p. 344.

...20

de sa thèse, en alléguant que la teneur exacte de l autorisation qu'il doit signer n'étant pas incluse dans les règlements de l'université, il lui était impossible dès lors de connaître toutes les implications de cette autorisation? Pourrait-on dire que l'étudiant n'a jamais eu connaissance de cette obligation?

Les tribunaux ne s'étant jamais, à notre connaissance, penchés sur la question, nous ne pouvons qu'avancer des hypothèses. Peut-on présumer que l'étudiant qui signe son formulaire d'inscription sait et comprend tous les règlements de l'université qu'il fréquentera? Il faut avouer que ce n'est pas là une affaire facile à trancher, car en plus des règlements généraux, il existe des règles particulières régissant les études de 2e et 3e cycles, sans compter les règles spéciales de certaines universités (comme Laval et Concordia) concernant les thèses. Il serait souhaitable( mais est-ce raisonnable?) de demander à quiconque s'inscrit à la maîtrise ou au doctorat de prendre connaissance de toutes ces dispositions considérées comme des clauses du contrat.

Personne ne niera que l'étudiant doit prendre les mesures lui permettant de bien connaître ses obligations. Mais il est fort douteux d'exiger de lui qu'il analyse de façon rigoureuse chacun des nombreux articles des règlements et fasse des déductions qui ne s'imposent pas toujours nécessairement.

D'une manière ou d'une autre, en se basant sur les auteurs précités, ce serait à l'université de faire la preuve, en cas de contestation, que l'étudiant a eu une connaissance suffisante des dispositions. Notons qu'il est généralement permis à l'étudiant d'exiger la confidentialité pour une période maximale de deux ans, ce délai pouvant même être étendu en certaines circonstances. Ceci pourrait expliquer le peu de contestations rencontrées.

...21

On peut donc conclure qu'en dépit de la licence accordée à la B.N.C. les prescriptions de la Loi subsistent intégralement quant aux autres utilisateurs du travail. En effet, toute personne, si elle ne bénéficie pas d'une licence ou d'une cession du droit, est tenue de requérir la permission de l'auteur si elle veut accomplir l'un des actes mentionnés au paragraphe 3(1) de la Loi. Le bénéficiaire d'une licence ne sera autorisé qu'à faire ce que les termes de celle-ci lui permettent de faire, pas plus.

3. Par la personne ayant supervisé le travail de l'étudiant

Que l'on soit à quelque niveau d'apprentissage de l'étudiant, on retrouvera toujours quelqu'un qui aura pour fonction de l'éclairer sur son travail, lui donner des conseils, des idées, etc. Ce sera habituellement le professeur au baccalauréat, le directeur de thèse ou de recherche aux cycles supérieurs. Sans cette direction, l'étudiant pourrait prendre une fausse piste, manquer de sources de renseignements ou passer tout-à-fait à côté du sujet.

Est-ce suffisant pour que cette personne soit reconnue comme auteur? Pourrait-elle interdire à l'étudiant de publier l'oeuvre sans son consentement? Pourrait-elle elle-même publier en totalité ou en partie l'oeuvre sous son nom ou celui de l'étudiant comme collaborateur, sans permission de ce dernier? Il ne semble pas.

L'article 12(1) de la Loi stipule que c'est l'auteur qui est le premier titulaire du droit d'auteur. Qui est l'auteur? Selon Lown, c'est "the person who first reduces the work to a material existence" (33). Et il ajoute: "at least, it is clear that the person who suggests an idea, without putting it in some material form cannot claim to

---

(33) Lown, op. cit., p. 69.

...22

be the author under the Copyright Act" (34). Le concept selon lequel seule l'expression est protégée et non l'idée est connu et accepté depuis longtemps (35).

On peut donc prétendre que le fait pour un directeur de recherche, par exemple, de diriger un étudiant, en lui donnant des idées, des conseils ne fait pas de lui un co-auteur de l'oeuvre, s'il n'a pas contribué lui-même à la mise en forme matérielle originale de l'oeuvre. Par conséquent, il ne pourrait, en invoquant un prétendu droit sur le travail interdire à l'étudiant la publication de celui-ci, une fois le grade obtenu.

Le fait pour le professeur de prendre, sans la permission de l'auteur, le travail et de l'inclure, par exemple, dans une de ses publications sous prétexte qu'il a collaboré à ce travail, constituerait aussi une violation du droit d'auteur. Il est évident que si l'usage se résume en quelques lignes citées avec le nom de l'auteur, il s'agit d'une utilisation équitable. De tels cas de plagiat semblent rares et se règlent, généralement, toujours à l'amiable.

Il peut se produire qu'un travail fait au niveau du baccalauréat serve de base à une recherche ou une thèse, sans nécessairement qu'on prenne la précaution d'en avertir l'auteur. Qu'arrive-t-il dans un tel cas? Tout dépend, on peut s'en douter, de l'usage qui sera fait de ce travail. Si seulement l'idée est prise, il n'y a pas violation du droit d'auteur. Même chose pour de courts passages conformes au paragraphe 17(2).

---

(34) Lown, op. cit., p. 69.

(35) Moreau vs St-Vincent (1950) Ex. C.R. 198; ainsi que Cuisenaire vs South West Import Ltd (1969) S.C.R. 208 et surtout Kantel vs Grant (1933) Ex. C.R. 84.

Par contre, il y aura atteinte flagrante au droit de l'étudiant si de trop larges extraits ou des pages complètes sont utilisés sans la permission de l'auteur. On ne pourra invoquer, comme nous l'avons vu plus haut, que le professeur ou le superviseur pourrait autoriser de telles utilisations.

Même si on considérait le professeur comme co-auteur, la permission de l'étudiant serait toujours requise (36).

Il arrive aussi que le directeur de recherche fasse plus que fournir quelques idées. Il peut avoir élaboré un plan, donné des principes d'application de l'idée, participé de quelque façon à la recherche, corrigé, fait des ajouts ou des retraits substantiels qui donne au travail une dimension qu'il n'aurait pas eu sans son intervention. Si le travail est d'une ampleur suffisante, on considérera cette personne comme co-auteur.

En conséquence, l'autorisation des deux co-auteurs sera requise pour la publication et la reproduction de l'oeuvre (37). De plus, aucun ne pourra accorder de licence pour l'exercice de quelque droit dans le travail sans le consentement de l'autre (38).

---

(36) Fox, op. cit., p. 249.

(37) Lauri vs Renaud (1892) 3 Ch. 402.

(38) Cescinky vs Routledge and Sons Ltd (1916) 2 K.B. 325.
Voir aussi Fox, op. cit., p. 249.

...24

Conclusion

Nous avons tenté d'établir, dans les pages précédentes, que l'étudiant qui produit une oeuvre, de quelque nature qu'elle soit, au sein d'un établissement d'enseignement est titulaire d'un droit d'auteur. Cependant, le milieu de l'enseignement, et surtout au niveau universitaire, possède certaines caractéristiques qui font que l'exercice du droit d'auteur de l'étudiant est astreint à quelques exigences.

L'étudiant, en particulier celui des cycles supérieurs, peut avoir lui-même bénéficié de l'appui des auteurs qui ont écrit avant lui. Il a joui de ressources matérielles et d'un encadrement dont il n'a payé qu'une petite partie des coûts, le reste étant défrayé par la société.

Dès lors, deux intérêts s'affrontent: celui de l'auteur qui désire qu'on lui reconnaisse la paternité de son oeuvre, en vue d'acquérir une renommée par le biais de la publicaton et retirer certains bénéfices pécuniaires de l'oeuvre, et celui de la société qui a, en quelque sorte, soutenu l'étudiant en lui donnant accès à certaines facilités mais dans le but évident que le fruit des efforts de celui-ci puisse un jour lui profiter (39).

L'avenir d'un grand nombre de travaux d'étudiants n'est, avouons-le, guère reluisant. Pour que le droit d'auteur de ceux-ci ne soit pas seulement pure théorie, les établissements d'enseignement doivent mettre en place des contrôles permettant de le protéger et le sauvegarder.

---

(39) On consultera le document de la CRÉPUQ: Rapport du comité permanent des secrétaires généraux sur le Livre blanc sur le droit d'auteur au Canada De Gutenberg à Télidon, par Me F. Loriot.

...25

Par ailleurs, si les mesures sont trop strictes, on risque de connaître une situation analogue à celle qu'a déjà connue la Grande-Bretagne (40), d'autant plus qu'il existe des problèmes réels de diffusion des résultats de recherche (41).

Il ne reste plus qu'à souhaiter qu'un jour l'étudiant puisse obtenir des gains tangibles de ses efforts, sans que cela nuise à la diffusion de ceux-ci. S'il peut être frustrant pour quelqu'un qui a mis temps et énergie à réaliser un travail valable de ne rien en retirer, cela l'est probablement encore plus de constater que ce travail ne serve à personne.

---

(40) Il fut un temps où il était plus difficile à un Anglais de se procurer une thèse déposée en Grande-Bretagne qu'une provenant des Etats-Unis. Voir Davinson, Donald, Theses and Dissertations as Information Sources, London, 1977.

(41) Voir Moore, Julie L., Bibliographic Control of American Doctoral Dissertations, Special Librairies, 63 (5-6) and 63 (7), May-June 1972.

# BIBLIOGRAPHIE

## LÉGISLATION

Loi sur le droit d'auteur, S.R.C. 1970 c. C-30

## OUVRAGES DE DOCTRINE

### VOLUMES

Beaudoin, Jean-Louis. -Les Obligations- Editions Yvon Blais, 1983.

Copinger and Skone. -On Copyright- Tenth ed., London, Sweet and Maxwell, 1965.

Davinson, Donald. -Theses and Dissertations as Information Sources- London, 1977.

Larouche, A. -Les Obligations- Tome 1, Ed. de l'Université d'Ottawa, 1982.

Trudel, G. -Traité de droit civil du Québec - Tome 7, 1ère partie, Des Contrats, Montréal, Wilson et Lafleur, 1946.

Vincke, C., Côté, P.A., Nabhan, V. -Problèmes de droit d'auteur en éducation - Editeur officiel du Québec, 1977.

Fox, Harold G. -The Canadian Law of Copyright and Industrial Design- (2e édition), Carswell Company, Toronto, 1967.

## ARTICLES


Azard, Pierre. -Le contrat d'adhésion- 20 R. du B. 337.

Lown, Peter J.M. -Copyright and University- in University and the Law, Winnipeg Legal Research Institute of University of Manitoba, (1975) Universities 70.

Moore, Julie L. -Bibliographic Control of American Doctoral Dissertations- Special Librairies, 63 (5-6) and 63 (7), May-June 1972.

Nabhan, Victor. -La photocopie et le droit d'auteur au Canada- (1978) 19 C. de D. 881.

U.G.I.L. -Le statut de chercheur et chercheuse étudiants: une nouvelle étape de franchie- in Au fil des Evènements, 20-01-84.


## JURISPRUDENCE


Beloff vs Pressdram Ltd. (1973) 1 All. E.R. 245.

Berthiaume vs Great West Life Ass. Co. (1942) 48 R.J. 16 (C.S.).

Cescinsky vs Routledge and Sons Ltd. (1916) 2 K.B. 325.

Cuisemaire vs South West Import Ltd. (1969) S.C.R. 208.

Daoust vs Cie d'Assurance Elite (1969) C.S. 377.

Frisby vs B.B.C. (1967) 1 Ch. 932.

Hubbard vs Vosper (1972) 2 WLR 389.

in Re Dickens (1935) Ch. 267.

Johnstone vs Bernard Jones Publications Ltd (1938) 1 Ch. 599.

Kantel vs Grant (1933) Ex.C.R. 84.

Lauri vs Renaud (1892) 3 Ch. 402.

Massie and Renwick vs Underwriters'Survey Bureau Ltd (1940) S.C.R. 218.

Messager vs B.B.C. (1928) 1 K.B. 660.

Moreau vs St-Vincent (1950) Ex.C.R. 198.

Stevenson Jordan and Harrison vs MacDonald and Evans (1952) 1 T.L.R. 101.

University of Southwales vs Moorhouse and Angus no 9 ALJR 1975.

Viau vs Supertest Petroleum (1969) C.S. 229.

Withers vs Nethersole (1948) 1 All. E.R. 400.

## PUBLICATIONS DU SERVICE GOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DU STATUT DE L'ARTISTE

1. L'essentiel sur le droit d'auteur, recherche et rédaction Jean Basile, Éditeur officiel du Québec - avril 1982

2. Droit d'auteur: Analyse des pratiques de la Bibliothèque nationale du Québec et des Archives nationales du Québec, par Me Claude Brunet - août 1982

3. Guide du droit d'auteur - à l'usage des services juridiques, par Me Ghislain Roussel, supervisé par Me Michel Paré - septembre 1982

4. Droit d'auteur et politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement, par Me Vivianne de Kinder - septembre 1982

5. Reproduction par le gouvernement du Québec d'oeuvres protégées, par Me Michel Paré - octobre 1982

6. Le droit d'auteur, les photographes et les photographies, par Me Ghislain Roussel - novembre 1982

7. Mise en oeuvre d'un système de demande et de délivrance d'autorisations de reproductions d'oeuvres protégées par le droit d'auteur au niveau collégial, par Lin Gingras, Ph. D. - décembre 1982

8. *Bibliographie sur le droit d'auteur: Répertoires de centres gouvernementaux de documentation et de la bibliothèque de Droit de l'université Laval, par Liette Dandurand, bibliotechnicienne - février 1983

9. La câblodistribution et le droit d'auteur - Éléments de réflexion, par Francine Lalonde - avril 1983

* Publication épuisée

## PUBLICATIONS DU SERVICE GOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DU STATUT DE L'ARTISTE

1. L'essentiel sur le droit d'auteur, recherche et rédaction Jean Basile, Editeur officiel du Québec - avril 1982

2. Droit d'auteur: Analyse des pratiques de la Bibliothèque nationale du Québec et des Archives nationales du Québec, par Me Claude Brunet - août 1982

3. Guide du droit d'auteur - à l'usage des services juridiques, par Me Ghislain Roussel, supervisé par Me Michel Paré - septembre 1982

4. Droit d'auteur et politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement, par Me Vivianne de Kinder - septembre 1982

5. Reproduction par le gouvernement du Québec d'oeuvres protégées, par Me Michel Paré - octobre 1982

6. Le droit d'auteur, les photographes et les photographies, par Me Ghislain Roussel - novembre 1982

7. Mise en oeuvre d'un système de demande et de délivrance d'autorisations de reproductions d'oeuvres protégées par le droit d'auteur au niveau collégial, par Lin Gingras, Ph. D. - décembre 1982

8. *Bibliographie sur le droit d'auteur: Répertoires de centres gouvernementaux de documentation et de la bibliothèque de Droit de l'université Laval, par Liette Dandurand, bibliotechnicienne - février 1983

9. La câblodistribution et le droit d'auteur - Éléments de réflexion, par Francine Lalonde - avril 1983

* Publication épuisée

10. Les oeuvres dérivées, par Pierre Tisseyre - mai 1983

11. La protection des articles de journaux et de revues et la sanction de la contrefaçon de ceux-ci, par Me Hélène Richard - août 1983

12. Le contrôle de la diffusion des oeuvres audio-visuelles du gouvernement du Québec, par Me Claude Brunet - août 1983

13. Le gouvernement du Québec et les droits d'auteurs de la Couronne, par Me Claude Brunet - septembre 1983

14. La situation du travailleur culturel québécois en regard des différentes législations fiscales, par Me André Lareau - septembre 1983

15. À qui s'adresser: Demandes d'autorisations de reproduction et d'exécution ou de représentation publique d'une oeuvre protégée, par Me Ghislain Roussel - octobre 1983

16. Le travailleur culturel et la législation fédérale et québécoise de sécurité sociale, par Pierre Issalys, professeur - novembre 1983

17. Le droit d'auteur et l'informatique, par Marcel Gzarneau et Francesco Arena - février 1984

18. La protection juridique du logiciel: options et statistiques, par Me Jean Goulet - mars 1984

19. Le marché de l'art et l'artiste au Québec, par Francine Couture, Ninon Gauthier, Yves Robillard - avril 1984

20. Le statut juridique de l'artiste interprète, par Claude Pichette, avocat - octobre 1984

21. Problématique du statut de l'artiste, (Document de travail), Service gouvernemental de la propriété intellectuelle et du statut de l'artiste - mai 1985

22. Le statut des représentations d'oeuvres audiovisuelles pour fins d'enseignement au regard du droit d'auteur, par Me Victor Nabhan, professeur - février 1985 - Version révisée août 1985

23. Le droit des étudiants sur leurs travaux et thèses, par Pierre Rodrigue - octobre 1985

24. Le statut socioéconomique des musiciens membres de la Guilde des musiciens de Montréal, par Jean-Guy Lacroix et Benoît Lévesque avec la collaboration de Germain Dulac et Richard Terry - octobre 1985

Ministère des Affaires culturelles
Service gouvernemental de la propriété intellectuelle
et du statut de l'artiste
225, Grande Allée Est
3e étage, Bloc "A"
Québec (Québec)
G1R 5G5
Tél.: (418) 643-4279